

caractère et de comportement instables, dans une mesure plus ou moins grande.

A cet égard, Vernet a pu signaler que l'étude du cas de 3.000 récidivistes faisait apparaître que dans une proportion de 70% environ, ils avaient eu un comportement fortement irrégulier alors qu'ils étaient encore mineurs.

Cela signifie que c'est précisément dans le manque d'assistance hygiénique et pédagogique appropriée pour de tels mineurs, que l'on doit rechercher la raison pour laquelle certains sujets tombent de manière précoce dans la délinquance, et font ensuite des rechutes plus ou moins fréquentes, devenant de la sorte des récidivistes plus ou moins dangereux, à des degrés divers.

Dans ces conditions, force est de constater qu'il n'y a pas de traitement efficace des récidivistes sans étroite *collaboration* entre les sciences morales et les sciences médicales et psychologiques. C'est par ce moyen seulement

que l'on peut plus aisément rendre à chacun de ces individus l'équilibre qui lui fait défaut, indispensable pour qu'il s'adapte, de manière constante, aux exigences de la vie sociale et de la loi.

Dans le traitement des récidivistes, il s'impose donc absolument que le législateur fasse une place toujours plus grande aux enseignements de la criminologie, qu'elle soit générale, spéciale ou clinique, puisque cette science est destinée à collaborer, chaque jour plus étroitement, avec les sciences morales, dans la lutte contre le crime en général, et contre la récidive en particulier.

Seule cette collaboration permettra, en fait, d'améliorer la personnalité humaine et de parvenir ainsi à une pacification sociale plus grande : d'atteindre, en d'autres termes, ce qui doit représenter le but final de la politique criminelle moderne.

(Trad. M^e Dominique Poncet)

UNE NOUVELLE BRANCHE DE LA SCIENCE BIO-PSYCHO-SOCIALE

LA VICTIMOLOGIE

par B. MENDELSONN,

avocat, à Jérusalem*

*On avance toujours
On n'arrive jamais*
VONOVEN

I. UN LAPsus ESSENTIEL DANS LA CRIMINOLOGIE

Préoccupé par l'idée de trouver de nouveaux moyens efficaces, en premier lieu, dans la thérapeutique et la prophylaxie de la criminalité¹, nous essayons d'ouvrir une voie nou-

velle, dans le domaine de la biologie sociale, vers un facteur complètement ignoré jusqu'à présent et qui est cependant le premier intéressé à voir combattre la criminalité : la *victime*.

De tous temps, la victime n'a pas été suffisamment étudiée, suffisamment défendue en justice, ni suffisamment soutenue par l'opinion publique dans la vie sociale. En effet, la science ne s'est jamais occupée de la *victime en tant que victime*. Jamais la victime n'a été considérée comme un problème en soi, jamais elle n'a été étudiée comme l'a été la personnalité du criminel. En justice, la victime a

* Nous présentons ici quelques chapitres de notre étude, inédite encore : « *Horizons nouveaux Bio-Psycho-Sociaux — La Victimologie.* »

¹ Pour éviter toute confusion, nous précisons que le terme « science de la criminologie » comprend ici toutes les branches de la science qui a pour objet la criminalité.

toujours été considérée, en principe, comme un « produit » exclusif de l'infracteur, ce qui constitue souvent une erreur. Le criminel, c'est-à-dire l'élément qui nuit, a été partout et toujours l'objet de l'attention générale, tandis que la victime, c'est-à-dire l'élément qui souffre, a toujours été laissée dans l'ombre. La victime a été généralement considérée comme *un facteur passif*. Jamais le problème de savoir *si et quand* certains penchants ou défauts — innés ou acquis — de certaines personnes peuvent déterminer l'*aptitude* d'être ou devenir plus facilement victime, n'a été élevé au niveau d'une science. Le peu que la criminologie a réussi à réaliser dans la thérapeutique et la prophylaxie du délinquant, n'a pas été appliqué au sujet de la personnalité de la victime. Elle n'a été considérée sous cet angle ni par la biologie, ni par la psychologie, ni par la sociologie². Certaines exceptions viennent confirmer la règle. Des monographies ont été écrites sur la psychologie des accidents de circulation par rapport à la personnalité de la victime. En sexologie, le type bio-psychique du masochiste a été étudié.

En ce qui concerne la victime, sa position est complètement différente de celle du criminel. Notre siècle ne connaît pas encore — du point de vue rigoureusement scientifique — *ce qu'est la victime*. Nous en savons plus long sur le criminel que sur sa victime. La victime se trouve en état d'infériorité par rapport à la science, et, par conséquent, par rapport à la justice qui n'est pas à même de la comprendre. Jamais l'homme de science n'a étudié les éléments communs permettant de découvrir *les données générales* qui rendent certains individus *enclins* à devenir des victimes à cause d'un potentiel réduit, ou inexistant, de résistance, du point de vue bio-psycho-social. Ce point gagné, on aurait pu

établir les moyens de lutter contre ces défauts dans la personne même de la victime. *Le penchant* subconscient à devenir une victime, à souffrir, existe comme existe le penchant à devenir agresseur, à infliger la souffrance à autrui, ce penchant allant jusqu'à encadrer les actions de l'agresseur dans les textes de la loi pénale. Le phénomène similaire peut être observé chez certaines collectivités, qui deviennent des victimes soit à cause d'une situation géo-politique ingrate (Etat-tampon), soit à cause d'une insuffisante cohésion nationale, religieuse, économique, etc., soit à cause d'un manque d'autorité de la part de l'Etat.

Mais pourquoi la société se préoccupe-t-elle uniquement du délinquant, dans la période de prévention, de jugement et d'exécution de la peine, de son contact avec sa famille, de sa rééducation (instruction scolaire, apprentissage d'un métier, etc.), et de son assistance après sa libération ? Pourquoi cette même société, si humaine lorsqu'il s'agit de celui qui enfreint la loi, se désintéresse-t-elle de la victime, qui à part la souffrance infligée par l'agresseur, doit aussi supporter le fardeau de la preuve ? Pourquoi ne se demande-t-elle pas ce que devient la victime qui, ayant obtenu en justice droit à des dommages-intérêts, ne peut rien percevoir, le criminel étant insolvable ? *Pourquoi la société s'intéresse-t-elle au criminel ? Parce qu'il est dangereux !* L'infracteur ne demande pas : il prend sans droits et sans scrupules. La société craint l'infracteur. *Pourquoi ignore-t-elle la victime ? Parce qu'elle est inoffensive !* Là est la raison pour laquelle la société oublie que dans le problème de la criminalité il y a, à l'opposé du facteur « criminel », le facteur « victime ». Qui ne se souvient de Jack l'Eventreur, de Landru, de Capone, mais qui a jamais retenu le nom d'une seule de leurs victimes ?

On pourrait répondre que la société *s'occupe du criminel pour mieux s'en défendre*. Ceci n'est exact que dans une certaine mesure. Ne serait-

² Voir cependant l'intéressante étude du professeur ELLENBERGER, avec les références qu'elle cite, dans la présente revue 1954, p. 103 ; cf. aussi l'article du professeur SCHULTZ, « Kriminologische und strafrechtliche Bemerkungen zur Beziehung zwischen Täter und Opfer », *Revue pénale suisse*, 1956, fasc. 2, p. 171. *N. de la R.*

il pas beaucoup plus juste que la société se préoccupe du citoyen afin de le rendre plus averti, capable de prévoir l'agression et d'y résister jusqu'à l'arrivée des autorités. *L'Etat peut-il défendre effectivement chacun de ses citoyens à tout moment et à tout endroit, dans les formes si variées de la vie sociale ?* Ne serait-il pas plus indiqué qu'il fasse l'éducation de l'individu dans un esprit de « self-defence », dans les limites légales ?

La société moderne a élaboré une science — la criminologie — qui s'occupe aussi des divers aspects de la lutte contre la criminalité, en prenant comme critère la personnalité de l'infracteur. Y a-t-il une science qui s'occupe spécialement et spécifiquement de la victime ? *Aucune.* C'est une attitude amoral, aux conséquences négatives dans la science et dans la justice, qui exerce une influence néfaste sur la vie de tous les jours. Pour un traitement pleinement égal devant la justice, et pour une juste répartition de celle-ci, il est absolument nécessaire que la victime soit étudiée dans une mesure égale à celle qu'on accorde au criminel. Le problème de la criminalité doit être étudié aussi en d'autres termes, sous l'aspect de la personnalité de la victime, du point de vue préventif et curatif, biologique, psychologique et sociologique. Cette nouvelle science constituera ce que nous nommons pour la première fois LA VICTIMOLOGIE. C'est la conception d'une politique de défense de la société, qui aura comme but principal l'éducation préventive des membres de la société afin de les garder de devenir victimes, ainsi que la thérapeutique à appliquer pour les défendre contre leur récidive dans cet état.

Ce qui nous détermine à élaborer cette nouvelle branche de la science, ce ne sont pas seulement les problèmes d'ordre purement juridique, mais bien plus les problèmes d'ordre biologique, psychologique et sociologique, dont cette nouvelle science doit apporter la solution. Voici quelques-unes des questions capitales qui se posent à notre conscience :

I. *Est-il possible d'administrer la justice en connaissant uniquement le délinquant, c'est-à-dire une des parties seulement ?* L'étude de la victime, limitée au « cas » individuel, ne peut pas résoudre l'énigme de l'homme-victime par rapport à l'énigme de l'homme-agent-criminel. Bien avant l'apparition de la criminologie, les experts judiciaires étudiaient la personnalité du criminel, mais uniquement dans la mesure où les parties avaient intérêt à le faire. La victimologie tentera d'identifier les éléments caractérisés communs à toutes les victimes, comme indiqué plus haut.

II. *Pourquoi certains individus sont-ils sujets à de nombreux accidents plus ou moins importants, leur vie durant ?* Entre le type normalement équilibré et le type du masochiste manifeste, il y a une catégorie intermédiaire plus vaguement délimitée, exposée à devenir plus facilement victime pour des causes variées, innées ou acquises. La découverte de ces causes s'impose tant dans l'intérêt de la société que dans l'intérêt de l'individu. Ainsi, par exemple, pourquoi le conducteur d'un véhicule, conduisant avec toute l'attention voulue une auto en parfait état, sur une route normale, dans d'excellentes conditions atmosphériques, sans aucun obstacle sur son chemin, va-t-il buter contre un pylône télégraphique et tombe-t-il victime d'un accident dû à des troubles physiques ou plutôt psychiques ? Ou pourquoi l'ouvrier qui travaille dans un atelier à une machine qui présente toutes les conditions de sécurité, est-il victime d'un accident de travail ? Comment pourra-t-il obvier et remédier au défaut bio-psychique de l'individu ?

III. *Doit-on inclure dans le domaine des recherches de la victimologie les collectivités, victimes politiques, nationales ou internationales ? Quelles catégories de victimes doit-on inclure dans le cadre de cette science ?* A la première question nous répondrons que la vie et les perspectives de l'esprit font tou-

jours place aux réalisations de l'imprévisible. Quant à la seconde question, la discussion en est encore prématurée.

D'autres problèmes demandent également à être éclaircis.

Pourtant, puisqu'il existe déjà la médecine légale, la psychologie, la psychiatrie, la psychanalyse, etc. la victimologie est-elle encore nécessaire ? se demandera-t-on. Notre réponse est catégoriquement affirmative, pour les raisons principales suivantes :

1^o Les sciences ci-dessus mentionnées étudient les malades et les sinistrés, les normaux et les anormaux, les infracteurs et les victimes. Chacune d'entre elles étudie le phénomène de son point de vue spécifique : La victime en tant que victime n'est étudiée par aucune de ces sciences. Le fait que nous trouvons dans ces sciences des points communs avec notre objet, ne veut pas dire que la victimologie n'est pas nécessaire. Parce qu'il existe des secteurs entre la criminologie et les autres sciences qui étudient la personnalité de l'individu sous ses divers aspects, peut-on affirmer que la criminologie est inutile ?

Le contenu spécifique à chaque branche de la science permet une connaissance *monographique* de l'aspect correspondant ; tandis que le contenu commun à des sciences différentes est une preuve qu'un bien intellectuel une fois acquis dans un domaine enrichit les autres domaines également, a une valeur *générale* et profite à tous.

2^o Aucune science n'étudie la *corrélation* bio-psycho-sociale entre la victime et l'infracteur. Il ne faut pas confondre cette corrélation avec la notion du rapport juridique entre ceux-ci, qui est une notion abstraite greffée justement sur une relation biologique (contact sexuel — le viol), psychologique (la jalousie — crime passionnel), ou sociale (le mariage — la bigamie).

Le droit pénal consacre également quelques chapitres à la victime, mais uniquement

comme une discipline métaphysique et seulement en ce qui concerne les dommages civils. La victimologie considère l'homme-victime comme l'objet d'une science positive, autrement dit, la victime en tant qu'être vivant.

Concluons donc : Durant des siècles, le criminel a appartenu uniquement au droit, comme une notion abstraite, une « entité », pour reprendre le terme de Ferri et de l'école anthropologique et sociologique positiviste. Ce n'est que dans la seconde moitié du siècle passé, à la suite d'une révolution de la pensée, que le criminel est devenu sujet d'étude pour une science positive. C'est ainsi que de nos jours la victime doit s'imposer aussi à notre attention par une branche spéciale de la science positive, La première science s'occupe de la thérapeutique et de la prophylaxie anti-criminelles, ayant comme critérium le criminel ; la seconde s'occupera de la thérapeutique et de la prophylaxie ayant pour objet la personnalité de la victime. Cette science, que nous commençons à élaborer, admet l'existence de deux voies parallèles pour la décomposition du « complexe criminogène »¹ : d'une part le criminel, d'autre part la victime. L'intérêt de l'humanité demande que la victime soit placée sur un plan de préoccupation au moins égal à celui du criminel. Cela semble étrange mais n'en est pas moins vrai.

La victimologie donne une *orientation nouvelle* à la lutte contre la criminalité, et, quoique l'étude présente gravite autour d'elle, elle influencera d'autres domaines également. La victimologie fait valoir un facteur laissé jusqu'à présent dans l'ombre, et le place au centre des préoccupations, à côté du criminel, sans toutefois diminuer l'attention concentrée sur ce dernier. Prendre comme objet d'étude, d'observation et de jugement le seul délinquant, en négligeant la victime, c'est traiter le problème partiellement et, implicitement,

¹ « Complexe criminogène » : expression utilisée par nous d'abord, pour désigner l'ensemble des facteurs qui déterminent ou réceptionnent le « potentiel criminogène », et souligner la corrélation entre eux.

diminuer les perspectives du résultat en allant chercher les solutions contre le crime sur une fausse piste, par la considération d'un *seul* facteur.

L'identification des moyens de combattre la criminalité sera plus efficace, lorsqu'on aura établi la corrélation réelle (non abstraite) entre les deux facteurs vitaux (et vivants) du conflit pénal : La victime et l'infracteur. Les solutions ne devront pas être cherchées à priori dans les textes de loi, mais dans la réalité de la vie bio-sociale des individus, si infiniment variée qu'aucun homme de loi ne peut l'enfermer dans les textes rigides de la loi. Les solutions seront appliquées, comme les remèdes, d'après les cas, humainement, mais rigoureusement, et elles seront appliquées surtout, d'un manière préventive.

II. LA DÉTERMINATION DU « COUPLE PÉNAL »

L'un des aspects du contact bio-psycho-social — ou plus exactement antisocial — est le conflit judiciaire. L'infraction empire la situation physique, économique ou sociale de la victime (ex. la réputation de la victime dans le délit de calomnie), et la victime cherche, à l'aide de l'autorité, à annuler la situation ainsi créée et à recouvrer sa situation initiale. Le côté psychologique du conflit, du rapport, entre les deux facteurs du couple : infracteur et victime, n'a pas été suffisamment approfondi jusqu'à présent. La raison, encore une fois, est que la victime, partenaire-adversaire de l'infracteur, n'a pas été étudiée.

En introduisant dans notre terminologie l'expression « *couple pénal* », nous entendons par là le couple infracteur-victime. Il ne doit pas être confondu avec « le couple Sighele » qui est un couple de délinquants (« le crime à deux ») formé par un individu qui dirige (meneur, incubé) et un individu qui se soumet (sucub). Ce couple est le couple *harmonieux*, antisocial, dont les deux éléments ont le

même rôle de délinquants. Nous nous intéressons au contraire au couple infracteur-victime, dans lequel un élément est l'infracteur et le second sa victime. Dans le couple que nous désignons par « le couple pénal » les deux éléments sont *en conflit*, ils sont adversaires.

Le couple pénal présente deux aspects contraires :

1) *Avant* que la victime ait subi l'infraction. Dans ce stade les éléments du couple (infracteur-victime) sont en général *attirés* l'un vers l'autre dans leurs relations sociales (le crime passionnel, l'écroquerie, la bigamie), ou ils sont *indifférents* l'un envers l'autre (le pick-pocket par rapport à sa victime, le conducteur criminel envers la victime d'un accident de circulation) ;

2) *Après* que l'infraction a été commise. Dans ce stade la victime et l'infracteur se repoussent et les rapports deviennent *antagonistes*. Un facteur *provoque* la souffrance physique, psychique ou matérielle, l'autre l'a *subie*. L'un a l'*initiative* du déclenchement du conflit, l'autre est *passif* (quand et dans quelle mesure, nous le verrons plus loin). Ils sont donc *interdépendants*, mais avec *des intérêts opposés*. Ces intérêts contraires constituent l'origine du conflit qui se transforme en procès judiciaire.

Sans le couple antagoniste il n'y a pas de procès judiciaire car, — en principe — il n'y a pas de victime sans infraction, pas plus qu'il n'y a d'infraction sans délinquant. Les facteurs du couple infracteur-victime sont *inséparables*, car le « *vinculum juris* » ou lien juridique ne peut exister sans ces deux adversaires. *L'idée du couple pénal réfléchit donc la vérité que, dans la vie sociale — comme dans la nature — aucun facteur n'est indépendant, mais en corrélation avec les autres.* En conséquence, *aucun facteur ne peut être étudié selon sa nature réelle tant qu'il est isolé de l'autre*

facteur. Chaque participant au conflit étant un « homme », il contribue par ses *imperfections* à l'application de la justice et constitue un vaste champ d'investigations. La victime en tant que facteur est presque totalement inconnue sous cet aspect, et son influence dans tous les domaines de la vie n'est qu'accidentelle. Nous pouvons donc affirmer, presque avec certitude, *qu'au XX^e siècle une sentence juste n'est prononcée que... par erreur*.

La victimologie, collaborant avec la criminologie pour l'éclaircissement du complexe criminogène, donnera des résultats importants dans l'action préventive et curative de la criminalité.

III. LE CONTOUR ET L'IDÉOLOGIE D'UNE SCIENCE NOUVELLE : LA VICTIMOLOGIE

L'évolution de la criminologie pourrait être résumée en ces quelques mots : Le centre de gravité de la criminologie s'est déplacé en passant de l'école classique, concentrée sur l'investigation de l'infraction, à l'école positive, concentrée sur l'étude de la personnalité de l'infracteur. On retrouve cette nouvelle attitude chez tous les promoteurs de la nouvelle école : chez l'anthropologue Lombroso, chez le sociologue Ferri, chez le sexologue Hirschfeld, chez le psychanalyste Freud, ou chez tout autre adepte de la criminologie moderne qui a contribué à son progrès.

Sans vouloir diminuer en rien l'immense apport des grands penseurs de la criminologie, nous devons cependant souligner que *toutes les écoles criminologiques ont accrédité l'idée fausse que seule l'étude du délinquant pouvait résoudre le problème du crime*. Par conséquent, toutes les solutions au problème furent cherchées dans une unique direction : l'infracteur. Aucune de ces écoles n'a tenu compte du fait que : 1) l'infracteur ne peut et ne doit être séparé de son adversaire, la victime, sans l'existence de laquelle l'infraction n'existe

pas ; 2) en séparant complètement l'infracteur de la victime la science, et la prophylaxie du crime en particulier, ainsi que ses conséquences juridiques, sont édifiées sur un fondement complètement faux. Ainsi, comment est-il possible que les dommages que doit recevoir la victime, soient *justes et intégraux* lorsque la justice étudie la personnalité du délinquant à l'aide d'une science, la criminologie, mais ne connaît la victime que d'une manière empirique, sans avoir recours à une science similaire ? Ce second facteur — la victime — est pourtant une réalité vivante, avec une personnalité au moins aussi intéressante que celle de l'infracteur, et avec une physionomie biologique, psychologique et sociale caractéristique.

Dans la mesure où *le candidat à être victime*, c'est-à-dire — en principe — la société humaine entière, et surtout certains individus prédisposés, seront éduqués et prévenus spécialement du point de vue psycho-social (et dans certains cas du point de vue physique également), et dans la mesure où leur vigilance sera éveillée afin de prévoir l'infraction, dans la même mesure cette dernière sera plus difficile à accomplir.

L'étude de *l'articulation des relations* entre le criminel et la victime est un des aspects les plus intéressants de la criminologie, le problème essentiel qui n'a pas été posé jusqu'à ce jour. Aussi longtemps qu'il existe des idées préconçues, la vérité reste cachée et la solution efficace se refuse : La médecine aurait-elle progressé si elle avait étudié les bacilles sans étudier les malades ou les gens prédisposés à la maladie ? L'étude unilatérale de la criminalité conduit à la déformation de la réalité, à une conclusion exagérée selon laquelle seul le délinquant a un rôle actif dans l'infraction. Cette affirmation sera expliquée dans un chapitre suivant. Il ne faut cependant pas tirer de ces prémisses la conclusion que l'infracteur aura à subir une peine moindre. Nous traitons ici le problème

du point de vue préventif et curatif en ce qui concerne la victime.

Dans la pratique judiciaire, la victimologie sera souvent utile à la victime lésée, mais souvent aussi à l'accusé injustement ; mais surtout, parallèlement à la criminologie, la victimologie éclaircira les points obscurs et contribuera à ce que la vérité soit plus à la portée de la justice.

Du point de vue de la criminologie, il faudra étudier en premier lieu : 1) l'infracteur ; 2) la victime ; 3) les corrélations bio-psycho-sociales entre ces deux éléments principaux, et 4) *les causes psychiques profondes* (psychanalytiques) *qui ont provoqué* la rencontre des deux éléments, l'infracteur et la victime, en insistant sur la manière dont sont transmises — et sur l'effet de cette transmission — certaines idées (malhonnêtes), certains sentiments (faux), ou les deux ensemble, qui attirent la victime dans l'objectif de l'infracteur.

La *corrélation* entre la victime et l'infracteur peut présenter quatre aspects psychosociaux :

1. la victime est *la cause* de l'infraction.
Exemple : La femme surprise en flagrant délit d'adultère par son époux.
2. La victime est *le prétexte de l'infraction*.
Exemple : le maître-chanteur qui fait pression sur la conscience de la victime, non pour la raison invoquée, mais pour obtenir l'avantage matériel qui l'intéresse.
3. La victime est le résultat *d'un consensus*.
Exemple : Le suicide à deux.
4. La victime est la conséquence d'une *coïncidence*. Exemple : la victime possède ce que convoite l'infracteur ; voulant attaquer une personne l'infracteur en tue une autre.

Afin d'approfondir le problème de la victime en général, et celui de la criminalité en particulier, la victimologie devra étudier l'évolu-

tion de la personnalité de la victime dans le temps et dans l'espace, et en détacher les caractéristiques respectives selon les pays et les époques ; la criminologie a négligé l'aspect historique du problème.

IV. ESQUISSE SOMMAIRE DE L'INFLUENCE DE LA VICTIMOLOGIE SUR LA POSITION DE LA VICTIME DEVANT LA JUSTICE, DÉFINITION DE L'INFRACTION PAR RAPPORT A CETTE SCIENCE

Avec la nouvelle conception de la victime, l'application de la justice dans le droit pénal devra être, non une sentence platonique, mais le rétablissement effectif de l'équilibre juridico-social. La société moderne aura l'obligation à l'avenir, non seulement d'infliger une sanction à l'infracteur, mais en même temps de concentrer son attention sur la prévention des infractions. Elle devra faire l'éducation de la vigilance individuelle de ses membres pour leur propre défense, lorsque l'autorité n'est pas là pour les défendre. Une instruction civique s'impose, qui tiendra compte du genre de l'infraction, de la psychologie de l'infracteur et de la victime, de la manière dont les infractions sont commises, et qui tiendra surtout en éveil la perspicacité et la maîtrise de soi capables de vaincre l'élément surprise.

Par conséquent, chaque fois que la vigilance de la victime aura été normale, et que la société, par ses corps constitués, aura manqué à ses devoirs, la victime, si elle n'a pas été dédommée par l'infracteur (ou le responsable civil), devra recevoir de l'Etat la totalité ou une partie des dommages-intérêts qui lui sont dus. Il conviendra donc de créer un fonds spécial, ou éventuellement une société d'assurance garantie par l'Etat, laquelle, contre le paiement d'une prime minime à déduire des impôts payés par le citoyen, mettra à la disposition de l'Etat les montants nécessaires. L'Etat sera d'ailleurs souvent en mesure de récupérer ces montants de l'infracteur en ayant recours, en cas de mauvaise foi évi-

dente, à la contrainte, sur la base d'une loi spécialement rédigée à cet effet. De la sorte l'Etat, ayant l'obligation de garantir la sécurité de l'individu, devra en supporter les conséquences juridiques naturelles. La mise en pratique de cette suggestion — qui peut constituer un vœu — est incontestablement liée à des difficultés et des sacrifices, elle pansera néanmoins de nombreuses blessures qui, sous le régime actuel, continuent de saigner. Elle marquera un pas en avant sur le chemin de la justice envers la victime.

Dans tous les cas la solution de la criminalité ne peut se limiter à des chiffres — le quantum de la peine — ni à des dommages-intérêts de principe. Le problème est complexe, et complexe doit être la solution. Elle consiste dans la recherche des causes profondes concernant les deux facteurs à égale mesure, et dans l'éducation préventive de l'individu, mais surtout dans le dépistage et le traitement de ceux qui sont exposés. Il peut exister un point vulnérable dans la personnalité de la victime du moment qu'elle est une victime : s'il n'existe pas de cause biologique évidente, il existe souvent une cause psychique ou sociale. *La création d'une clinique victimologique s'impose.* Elle pourrait par exemple prévenir les accidents de circulation dus à un défaut de la victime. La victime étant inconnue, les conducteurs de véhicules sont souvent frappés de sanction malgré le fait que, dans les conditions données, ils ne pouvaient pas éviter l'accident. De même les accidents de travail pourraient être évités dans certains cas. *Combien de passants ne deviennent-ils victimes à cause d'un défaut propre qui ne peut être identifié dans les conditions actuelles?* Les tests auxquels sont soumis les conducteurs de véhicules sont insuffisants, car le conducteur aussi bien préparé et contrôlé qu'il soit, ne peut pas toujours compenser les défauts du piéton, *surtout lorsque ceux-ci ne sont pas visibles.* Les solutions qu'on s'efforce de donner à la criminalité ne peuvent

porter fruit tant que la victime n'est pas l'objet du même intérêt scientifique et social.

Le fait que la victime, de même que l'infracteur, ne peut plus être une simple entité juridique et qu'on s'est mis d'accord de centrer le problème du criminel — et désormais aussi de la victime — sur l'être vivant, semble impliquer la révision totale des notions consacrées. La notion même d'« infraction » doit avoir — nous semble-t-il — d'autres bases et nous pensons — sous toute réserve — pouvoir esquisser dès à présent une définition nouvelle, dans laquelle la victimologie laisse déjà percer son apport : *L'infraction est le fait biologique, psychologique, social ou mixte, provenant de la relation antagoniste du couple pénal (infracteur-victime), sanctionné par les lois répressives.*

C'est ainsi la première fois que l'infraction reçoit une définition réaliste, en ceci que cette définition contient deux éléments ignorés jusqu'à ce jour :

1. le facteur victime, contenu dans la notion du couple pénal, qui ne peut être ni séparé ni négligé ;
2. la nature même de l'acte qui constitue l'infraction.

Par cette définition nous nous écartons à nouveau des voies bien établies des traditions séculaires.

V. RÉCEPTIVITÉ DE LA VICTIME. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS « VICTIMOLOGIQUES ». PRONOSTIC

Le rapport des forces bio-psycho-sociales entre la victime et l'infracteur montre la mesure du déséquilibre entre le *potentiel de criminalité*, c'est-à-dire le degré de nocivité délictuelle de l'infracteur, et le *potentiel de victimité* — si l'on nous permet ce néologisme¹, c'est-à-dire le degré de non-résistance, de

¹ Nous utilisons l'adjectif « victimal » en opposition à « criminel », et « victimité » en opposition à « criminalité ». Par *potentiel de réceptivité victimal* nous désignons le degré de l'aptitude individuelle à s'approprier d'une manière *subconsciente* l'état de victime.

réceptivité de la victime à l'infraction, au point de vue physique, psychique ou social au moment de l'exécution de l'action nocive. (Qu'on pense à la servante devant le patron dans un délit de viol ; au faible devant l'athlète dans les coups et lésions corporelles ; au mineur victime devant le majeur dans les attentats à la pudeur). Pour éviter des sophismes et des erreurs d'interprétation quant au sort de l'infracteur dans notre théorie, nous tenons à préciser d'emblée que personne n'a le droit d'enfreindre la loi et d'abuser de la faiblesse d'autrui ou de sa propre force physique, psychique (ruse), pas plus que d'avoir recours au revolver. Lorsque la faculté de réceptivité victimale revêt un caractère pathologique sexuel, le phénomène est connu sous la dénomination de *masochisme* (l'état de volupté sexuelle dont est possédé l'individu lorsque son partenaire de sexe opposé lui fait subir des cruautés).

En général, l'intensité et l'orientation de l'aptitude victimale varient selon les caractéristiques de la personnalité de l'être humain, lesquelles sont en fonction des conditions bio-sociales (qui contribuent à la formation de la composition chimique de la sécrétion des glandes endocrines produisant des troubles dans l'équilibre psychique). Lorsque l'aptitude ou la propension à devenir victime est plus élevée que le potentiel normal du milieu social auquel appartient l'individu, elle devient dangereuse pour la société, qui a le devoir de s'y intéresser.

Les médecins des sociétés ou caisses d'assurance contre les accidents ne se sont préoccupés de ce problème que d'une manière incomplète et unilatérale, et seulement dans la mesure où il présentait un intérêt pour ces assurances. Karl Marbe, de l'Institut de Wurzburg (Autriche), s'est adonné avant la guerre à des recherches sur 3000 personnes et a signalé le phénomène que les individus qui n'ont souffert aucun accident dans une période donnée de 5 ans, ont souffert 0,52 accident

dans la période de 5 ans suivante ; les individus victimes d'un accident dans la même période, ont eu dans les 5 ans suivants 0,91 accident ; et les individus qui ont subi plusieurs accidents dans ce même laps, auront 1.34 accident dans la période suivante. Ces investigations ont porté sur différentes sortes d'accidents, et la conclusion a été que *plus quelqu'un a souffert ou a provoqué d'accidents au cours d'une période donnée, et d'autant plus il souffrira ou provoquera d'accidents dans la période suivante*. Car « les mêmes prédispositions psychiques continuent à provoquer les mêmes actions. » *Ainsi donc qu'il existe un facteur déterminant du crime, il existe un facteur déterminant de la victimité*. Cette affirmation ne doit naturellement pas être comprise dans un sens absolu ; elle doit être comprise comme une « prédisposition » plus ou moins prononcée. Les primes d'assurance varient selon la courbe de probabilité victimale et Marbe conclut : *Dans une certaine mesure, dans des situations similaires, les individus se comportent de la même manière. Et le grand nombre d'actions imposées par l'instinct ou par l'habitude comme tendance de l'activité mentale de se manifester de la même manière dans des circonstances analogues l'a déterminé à élaborer la loi de la répétition des événements psychiques*. Cette loi est la confirmation du fait que l'homme reste identique à lui-même¹. Selon nous, cette vérité reste valable tant que n'intervient aucun changement dans les conditions organiques ou psychologiques de l'individu ou dans les conditions de son existence sociale. Un changement implique un élément nouveau capable de produire un choc, qui pourrait déterminer un non-conformisme (une dissemblance). C'est ainsi que Marbe arrive à formuler « la loi de la répétition des actions humaines »². Cette loi exprime la ten-

¹ Voir : A. GEMELLI et M. PONZO : « Les facteurs psychophysiques qui prédisposent aux accidents de la rue, *Journal de psychologie*, Paris, Alcan, nos 7-8, année 1933, page 786.

² GORPHE FR. « Le Procès Hasman et les leçons à tirer » *Revue de Droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, n° 1/1934, page 665.

dance « à la répétition d'actions semblables, instinctives et coutumières ou *mal gouvernées par l'individu même* ou par celui qui dirige les mouvements des collectivités dans la rue, qui nous permettra de déterminer les facteurs *qui prédisposent aux accidents de la rue* »¹.

La prédisposition, la propension aux accidents, l'« affinité aux accidents », est un caractère propre « à certains groupes d'individus, ayant une plus grande fréquence aux accidents » ainsi que s'exprime Marbe. Son existence a été confirmée par les investigations faites en Europe et en Amérique. Cette prédisposition a été également remarquée par J. M. Lahy à la suite des investigations faites dans une fabrique d'avions, par Slocombe et W. E. Bingham parmi les conducteurs de tramways, par G. Canuto parmi les tourneurs sur bois, et spécialement par les élèves de Marbé, qui l'ont constatée dans les écoles à l'occasion des examens psychiques et des épreuves expérimentales².

Nous tenons à ajouter ici une remarque empirique, mais suggestive, qui vient confirmer l'existence de la prédisposition victimale dans un tout autre domaine. Bérard des Glajeux, président de la Cour d'assises de Paris, dans son ouvrage « Les Passions criminelles »³ soutient que les mineurs, victimes d'attentat à la pudeur commis par un ascendant, ne peuvent presque jamais se soustraire à l'influence néfaste de celui-ci, *cependant que lorsque le délinquant est un étranger, la victime porte presque toujours une partie de la culpabilité, en ceci que le passé les attire, et « elles viennent au péril, comme les criminels reviennent au crime »*. L'auteur conclut que « la grave difficulté est de les protéger contre elles-mêmes ». Finalement, il cite le cas d'une jeune fille de 15 ans qui déclarait devant la Cour : « N'accusez pas ma mère, je suis seule coupable, c'est moi qui l'ai voulu, je

suis naturellement vicieuse... » Les individus ayant des défauts moraux, sont facilement suggestionables dans la direction de leurs faiblesses. Les tares, le milieu, l'esprit d'imitation, la gêne d'être déconsidéré par ceux qui pratiquent le même vice, l'amour-propre de ne pas passer pour inférieur aux yeux de leurs semblables, tous ces éléments constituent des obstacles à vaincre par ceux qui entreprennent des actions éducatives.

Nous posons donc en fait, pour conclure, que *certaines individus ont une réceptivité victimale augmentée, un penchant accentué à devenir des victimes.*

VI. INDEX DE « VICTIMITÉ »

DANS LES ACCIDENTS MORTELS DE CIRCULATION

Nous prendrons, à titre d'exemple, le secteur des accidents mortels de circulation, et nous nous en occuperons, dans cet article, uniquement sous le rapport de l'« index de victimité ».

La réceptivité victimale est en fonction de la constitution individuelle ; l'âge sera donc l'un des coordonnateurs de la variation de cet index. La confirmation de cette affirmation se trouve dans l'enquête faite par le Dr A. Ford, de Detroit¹, qui donne des chiffres statistiques pour une période de neuf mois, sur les accidents mortels provoqués par les autos. Ford divise les victimes en six groupes, indiquant l'index de la fréquence des accidents par rapport à l'âge :

Age	Index de fréquence des accidents mortels de circulation
Jusqu'à 5 ans	11
De 5 à 14 ans	17
De 15 à 24 ans	1
De 25 à 44 ans	5
De 45 à 65 ans	23
Au-dessus de 65 ans	87

¹ GEMELLI et PONZO, *op. cit.*, page 786.

² GEMELLI et PONZO, *ibidem*, page 801.

³ Paris, 1893, pages 152 et 153.

¹ « Pedestrians Accidents and Age », *Journal de Psychologie*, n° VIII, avril 1930.

Cette statistique se référant à un nombre réduit de cas s'étendant sur une période très courte, nous ne pouvons en tirer des conclusions rigides. Nous pensons cependant pouvoir conclure, sous toutes réserves, que :

- 1° L'index 1 de «victimité», pour l'âge compris entre 15 et 24 ans, se rapporte à l'âge auquel l'individu a les perceptions les plus aiguës et les mouvements les plus agiles.
- 2° L'index 5 serait de 25 à 44 ans. Mais c'est une erreur d'inclure dans un même groupe le jeune homme de 25 ans et l'homme mûr de 44 ans.
- 3° L'index 11 irait jusqu'à l'âge de 5 ans. Le chiffre est ici plus élevé : jusqu'à cet âge l'enfant doit être surveillé de près et — ajouterons-nous — il échappe à cette surveillance surtout dans les classes pauvres, où les familles sont nombreuses et le standard de vie réduit.
- 4° L'index 17 appartient au groupe de 5 à 14 ans. A cet âge l'enfant fréquente l'école et échappe à la surveillance des parents durant une partie de la journée ; de plus, le sens de discernement dans les réactions n'est alors pas encore suffisamment développé.
- 5° L'index 23 se réfère à l'âge de 45 à 65 ans. C'est l'époque où l'organisme humain commence à décliner, les perceptions et les réactions sont plus lentes ; il est normal que l'index soit plus élevé.
- 6° L'index 87 s'applique à l'âge au-dessus de 65 ans. Nous constatons un saut brusque vers un chiffre très élevé : C'est la conséquence de la décrépitude organique de l'individu.

Une statistique embrassant un grand nombre d'individus, pour une longue période de temps et dans des pays différents, serait nécessaire. D'autre part, des normes-étalon

internationales devraient être fixées, en partant de critères biologiques, psychologiques et sociaux, et en tenant compte du sexe, de l'acuité des sens, de l'agilité, du niveau intellectuel et professionnel. C'est ainsi seulement que nous pourrions arriver à des conclusions exactes dans ce domaine.

VII. CORRÉLATION DE CULPABILITÉ (IMPUTABILITÉ) ENTRE LA VICTIME ET L'INFRACTEUR

Les éléments du couple pénal (infracteur et victime) se placent, du point de vue de l'imputation, non à des extrêmes, mais entre les deux limites opposées. Si nous prenions un schéma graphique et notions à un bout imputation 0°, et à l'autre bout imputation 100°, on placerait idéalement la victime à 0° et l'infracteur à 100°. La psychologie des relations entre les êtres humains dément pourtant ce procédé, car la victime, du point de vue biologique, psychologique et social, n'est pas innocente à cent pour cent, pas plus que l'infracteur n'est coupable à cent pour cent. Parfois les juges prennent ce fait en considération lorsqu'ils mettent en balance la solution d'un procès, et appliquent à l'infracteur une peine moindre. Le professeur E. de Greeff (Louvain) combat le principe d'attribuer à la victime toutes les qualités — ce qui n'est certainement pas une attitude scientifique — car souvent les défauts de la victime rencontrent les défauts du criminel¹.

La connaissance de la personnalité de la victime dans la même mesure que celle du criminel, contribuera à éviter les erreurs judiciaires. Ceci est surtout important dans le procès pénal, la société étant intéressée à ce que l'ordre social ne soit pas lésé. Bien souvent, ce sont les accusés qui sont les vraies

¹ Etienne De GREEFF « Psychologie de l'assassinat », *Revue de Droit pénal et de criminologie* ; Bruxelles, février-mars 1935, p. 69.

victimes des plaignants. Le fameux cas du lieutenant de La Roncière (1834) est bien connu dans les annales de la justice. M^{lle} Morell, la fille de son commandant — directeur de l'École de Cavalerie de Saumur (France) — l'avait accusé d'avoir voulu la violer. Elle avait été trouvée, en effet, à minuit, attachée et bâillonnée dans son lit. Malgré ses protestations, La Roncière fut condamné à 10 ans de réclusion. Sept ans après, il était mis en liberté, réhabilité, décoré de la Légion d'honneur et envoyé dans un poste important aux colonies : La soi-disant victime était une hystérique et, quoique encore une enfant, elle avait réussi à induire en erreur ses parents ainsi que tous les magistrats, de la première à la dernière instance. (La jeune fille finit ses jours dans un couvent, rongée probablement par le remords, si le remords pouvait se faire place dans ce cerveau trouble.) Par l'ignorance de la personnalité de la victime, la carrière d'un homme a été détruite et toute sa jeunesse tourmentée !

L'erreur judiciaire, vue à travers la victiologie, aura un sens beaucoup plus étendu. Elle ne désignera pas uniquement le condamné innocent ou irresponsable, mais décelera aussi le délinquant non identifié ou acquitté, l'individu condamné à une peine trop légère ou disproportionnée à la gravité du cas, elle mettra en évidence le non-remboursement du dommage, son remboursement partiel ou le remboursement disproportionné au dommage provoqué. Il est évident — et nous y reviendrons — que la mise en pratique d'une telle théorie rencontrera l'opposition des juristes qui puisent leurs solutions dans la tradition, sans tenir compte du progrès de la science.

Quoi qu'il en soit, examinons à présent, sommairement, du point de vue de la corrélation de culpabilité, le problème du rapport moral-juridique entre la victime et l'infracteur. Nous relevons cinq espèces de rapports, ayant leur origine bio-psycho-sociale dans la personnalité de la victime :

- 1^o La victime *entièrement innocente*, qu'on pourrait qualifier de victime « idéale », c'est-à-dire la victime inconsciente : Ex. l'enfant-victime.
- 2^o La victime de *culpabilité moindre* — la *victime par ignorance* : Ex. La femme qui provoque une fausse-couche par des moyens empiriques, et paie son ignorance de sa vie.
- 3^o La victime *aussi coupable* que l'infracteur — la *victime volontaire*. Citons :
 - a) ceux qui commettent le suicide en tirant au sort — suicide sanctionné par certains codes pénaux ;
 - b) le suicide par adhésion ;
 - c) la victime souffrant d'une maladie incurable et ne pouvant supporter les douleurs, qui implore son entourage de la tuer (euthanasie) ;
 - d) le couple (incube et sucube) qui tente le suicide : les amoureux désespérés (double suicide) ; l'époux sain qui se tue avec l'époux malade, ne pouvant le voir souffrir et ne voulant pas lui survivre.
- 4^o La victime *plus coupable* que l'infracteur. Ce sera :
 - a) la *victime-provocateur* qui, par sa conduite, incite l'auteur à commettre l'infraction ;
 - b) La *victime par imprudence*, qui détermine l'accident par manque de maîtrise de soi ;
- 5^o La victime *la plus coupable* ou *uniquement coupable*. Distinguons ici :
 - a) La *victime-infracteur* : en commettant l'agression elle en devient la victime, exclusivement coupable (idéal), l'accusé étant en état de légitime défense. La conséquence est que : l'accusé sera absous de toute peine.

b) La *victime simulante* : le plaignant qui sciemment ou inconsciemment (irresponsable) accable l'accusé, ayant recours à toute espèce de manœuvre pour induire la justice en erreur. Les juges et les experts ne doivent pas agir avec des idées préconçues et suivre une seule piste. Ils doivent diriger leurs recherches dans toutes les directions et non seulement sur les hypothèses qui semblent probables ou possibles, mais envisager aussi celles qui logiquement semblent impossibles ! La réalité ne connaît pas la logique humaine ; dans

sa curieuse fantaisie elle possède sa propre logique.

c) La *victime imaginaire* : c'est-à-dire le plaignant paranoïaque (revendicateur, procédurier, interprétatif, persécuté-persécuté), hystérique, mythomane, sénile, l'enfant (spécialement les filles) ou l'adolescent à la puberté.

Conclusion : Les corrélations de culpabilité entre l'infracteur et la victime peuvent être classées, du point de vue répressif, en trois grands groupes, ayant leur source dans la psychologie et la psychiatrie également :

I. *Premier groupe* :

La *victime innocente* : considérée comme idéale, n'ayant aucun rôle dans la provocation du délit.

Dans ce cas la peine appliquée à l'infracteur sera intégrale, sans aucune diminution par rapport au rôle de la victime.

II. *Second groupe* comprenant :

- 1) la victime, provocateur
- 2) la victime par imprudence
- 3) la victime volontaire
- 4) la victime par ignorance

Ces catégories de victimes « collaborent » à l'action nocive commise à leur égard par l'infracteur. Souvent cette collaboration est intentionnelle. Dans ce cas il y a culpabilité de deux parts et la peine infligée à l'infracteur sera moindre.

III. *Troisième groupe* comprenant :

- 1) la victime, agresseur
- 2) la victime simulatrice
- 3) la victime imaginaire

Ces victimes commettent elles-mêmes l'action nocive, soit intentionnellement soit par irresponsabilité. Ceci exclut l'application d'une sanction à l'inculpé si toutefois — ajoutons-nous — l'inculpé innocent a réussi à prouver son innocence, ce qui est très difficile surtout dans le cas de la victime simulante ou imaginaire.

VIII. LA DIFFICULTÉ DE CHANGER LE SYSTÈME D'ORIENTATION DE LA SCIENCE. RAPPORT ENTRE LA VICTIMOLOGIE ET LA CRIMINOLOGIE

Comme toute nouvelle voie, cette orientation nouvelle dans la criminologie se heurtera, nous l'avons dit, à de nombreuses difficultés : Car le point de vue sous lequel nous sommes habitués à considérer le procès pénal est soit

celui de l'ancienne école classique qui se préoccupe de l'*infraction*, soit celui de l'école positive qui donne la priorité à la personnalité du délinquant. Pour arriver à faire passer la *victime* au premier plan de l'intérêt scientifique, il faut donc traverser deux procès psycho-intellectuels :

1) La *libération* des systèmes de jugement existants qui sont unilatéraux parce qu'ils

mettent l'accent soit sur l'infraction, soit sur la personnalité de l'infracteur, soit sur les deux ensemble (l'école néo-classique), mais en tenant compte uniquement de l'infracteur ;

2) *L'acceptation* de ce nouvel aspect de la science et la concentration de l'attention sur cette nouvelle voie. Le passé est profondément ancré dans notre conscience et la libération des anciens liens demande un effort soutenu : la loi de l'inertie laisse des traces dans le domaine de la psychologie également.

Une grande difficulté vient du manque de précurseurs. Nous devons tracer nous-mêmes nos frontières immédiates, dans la mesure où le niveau général actuel de la science nous le permet, sans perdre de vue l'étape suivante dans laquelle le problème de la victime devra dépasser le problème unilatéral de la criminalité. De même nous devons trouver nous-mêmes les sources qui pourront alimenter cette nouvelle branche de la science.

D'autre part, il faut retenir que : *la victimologie n'est pas une partie ou un segment de la criminologie, mais une science parallèle à la criminologie.* Elle est pour ainsi dire *le revers de la criminologie.* La criminologie s'occupe du criminel ; la victimologie aura comme sujet l'élément opposé du couple pénal, la victime. Ce sont deux sciences bien définies, voisines, mais séparées l'une de l'autre par des frontières précises. Ce sont deux sciences *autonomes* qui font partie du groupe bio-psycho-juridique, surtout parce que la victime — de même que l'infracteur — présente des prédispositions biologiques, psychologiques et sociales plus ou moins accentuées, desquelles profite souvent le délinquant.

Nous n'avons pas la possibilité, dans les limites du présent article, par lequel nous inaugurons l'étude de ce vaste problème, de traiter la question des *types* de victimes que nous avons réussi à identifier jusqu'à présent, pour autant que le permette ce commencement. Par ailleurs, l'application de la victimologie révélatrice, basée sur les études en

cours, spécialement dans le domaine des accidents de circulation, constitue une preuve supplémentaire des grandes possibilités ouvertes par cette nouvelle science, et de son impérieuse nécessité. Nous nous réservons de publier ultérieurement certains chapitres résumant ces sujets, en attendant de publier *in extenso* notre ouvrage sur la victimologie.

IX. L'AFFIRMATION DE LA VICTIMOLOGIE EN TANT QUE SCIENCE ET LES INSTITUTIONS DESTINÉES A L'ÉTUDE DE SES PROBLÈMES

L'exactitude de certaines thèses exposées dans cet article peut être admise ou contestée, quelques constatations restent néanmoins parfaitement valables :

1) La victimologie ouvre une voie nouvelle à l'étude de la personnalité de la victime en tant que victime, et ouvre des horizons nouveaux à l'étude des différentes catégories de victimes.

2) L'existence de la relation de culpabilité à causes bio-psycho-sociales du couple pénal (infracteur-victime) a été établie, ce qui n'implique pas toujours une diminution de la peine à appliquer à l'infracteur, sauf dans certains cas bien définis qui nécessiteraient leur insertion dans d'autres textes juridiques. La connaissance de la relation de culpabilité joue un rôle prépondérant dans la prophylaxie victimale et le traitement de la victime, afin de la protéger contre sa propre récidive.

Avant de clore cet article, nous tenons à préciser que l'infracteur étant un élément du couple pénal (infracteur-victime) sans lequel il ne peut exister, il est naturel que la notion de criminologie ne dépasse pas le cadre de ce couple. Cependant la notion de victime est beaucoup plus étendue, de sorte que la victimologie embrassera un rayon d'étude beaucoup plus étendue aussi. Nous ne nous laisserons toutefois pas induire en erreur par le sens profane, courant, du mot victime.

Ainsi, peut-on nier la validité de la notion victime appliquée à la grande catégorie des *autovictimes* (nous ne pensons pas que cette dénomination soit impropre), par laquelle nous désignons les victimes par leur propre faute, pour raison endogène, c'est-à-dire les victimes sans l'existence d'un infracteur, donc sans l'existence du couple pénal : par exemple, la victime d'un accident provoqué par soi-même, subconscient, qu'il s'agisse d'accident de circulation (conducteur ou piéton), ou d'accident de travail ? Cette vaste catégorie d'individus présente un grand intérêt pour l'étude de la victime du point de vue biologique et social. Et que dire des masses des victimes de toutes sortes, qui culminent par le génocide ? Les catégories que nous venons de mentionner ne sont pas les seules catégories comprises dans les limites fort larges de cette nouvelle science.

La victimologie sera, semble-t-il, une nouvelle école dans le domaine de la criminologie. Elle sera dirigée vers un point cardinal différent dans la lutte contre le fléau de la criminalité. Elle aura comme point d'appui fondamental l'élément le plus intéressé dans le combat de la criminalité : la victime. La victimologie dictera à la vie sociale, à la science et à la justice une autre attitude envers la victime. Elle mobilisera toutes les forces sociales pour l'éducation de la vigilance du citoyen et pour la découverte de ses défauts, afin d'éviter la « victimité » et d'y remédier.

L'école criminologique positive a tiré grand profit des congrès internationaux, des institutions de recherches et de la presse scientifique spécialisée. Les mêmes moyens devront servir à la victimologie. Chaque pays devrait avoir son *Institut central de victimologie*, ayant

pour objet les recherches scientifiques sur la criminalité, et disposer de *cliniques victimologiques*, érigées dans les grands centres industriels ou les centres de trafic intense, et qui travailleraient suivant les directives de l'institut central.

Un *Institut international de recherches victimologiques* auprès de l'ONU serait nécessaire, pour fonctionner comme centre mondial de direction et de propagande. Il faudra créer aussi une *Société internationale de victimologie*, éditant une *Revue internationale de victimologie*, laquelle reflétera l'activité scientifique permanente de la société. De même il faudra créer des *chaires de victimologie* : Les étudiants en droit pourront étudier les rapports encore confus du *couple pénal*, et les étudiants en médecine les moyens de dépister la *victime par causes endogènes* avant qu'elle ne devienne victime. C'est là une œuvre de prophylaxie bio-sociale de grande utilité pour la société humaine. Enfin des *Congrès internationaux de Victimologie* auront pour rôle de fixer les questionnaires et les principes internationaux, et de permettre l'échange d'idées et d'expériences ¹.

¹ *Note finale de l'auteur* : Le *Premier Congrès mondial de Victimologie* devrait se tenir dans la plus vieille cité du monde, Jérusalem, où, il y a 35 siècles, des hauteurs de ses collines, au moment de la naissance du peuple de la Bible, la voix des Prophètes a lancé l'appel à l'humanité : « Aime ton prochain. » Cet appel s'est transformé en un principe de la plus haute morale : « Celui qui aime son prochain est moralement responsable des actions de ce dernier » (Dr H. Brezis). L'appel à l'humanité pour la sauvegarde de la vie sera d'autant plus retentissant qu'il tombera des hauteurs de l'antique pays qui représente — par les trois grandes religions — le symbole de la morale universelle.

Toute correspondance concernant les problèmes soulevés dans cet exposé peut être adressée à l'auteur, P. O. Box 447, Jérusalem (Israël).